

Amiens, le 20 avril 2026

Sandrine GARIDI
Cheffe de division

Julie PERRON
Adjointe à la cheffe de division

Bureau DPE-DSDEN
ce.dpe80@ac-amiens.fr

Dossier suivi par :
Sandrine GARIDI
dsden.dpe80-1@ac-amiens.fr
03 22 71 25 51
Thibault WEILL
mouvementdsden80@ac-amiens.fr
03 22 71 25 38

DSDEN de la Somme
Cité administrative – bat C
75 rue de la Vallée
CS 11143
80011 Amiens cedex 1

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Éducation nationale de la Somme

à

Monsieur le directeur de l'INSPÉ d'Amiens
S/c de monsieur le Président
de l'Université-Picardie-Jules-Verne Amiens

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
comportant une ULIS ou une SEGPA
S/c de monsieur le Recteur de l'académie d'Amiens

Mesdames et messieurs les directeurs d'école
Mesdames et messieurs les enseignants

S/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs
de l'Éducation nationale

Objet : Mouvement départemental des instituteurs et des professeurs des écoles 2026

Références :

- Code général de la fonction publique, art. L512-18 à L512-22 ;
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée
- Décret n° 2018-303 du 25 avril 2018
- Note de service ministérielle du 30 septembre 2025 des personnels enseignants du premier degré – rentrée scolaire 2026 publiée au BOEN du 16 octobre 2025
- Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité, CSAA du 6 février 2026.

Les règles du mouvement départemental s'appuient à la fois sur les orientations nationales figurant dans la note de service citée ci-dessus et sur les lignes directrices de gestion académiques, notamment sur le respect des priorités légales de mutation.

Vous voudrez bien trouver ci-dessous les instructions concernant le mouvement des personnels du premier degré pour la rentrée scolaire 2026.

Les affectations des personnels doivent garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'Éducation, tout en satisfaisant autant que possible les vœux formulés par les candidats aux mutations.

Le mouvement tend à couvrir le plus largement possible les besoins d'enseignement devant élèves par des personnels qualifiés, y compris sur les postes qui s'avèrent les moins attractifs en raison de leur situation géographique ou des conditions particulières d'exercice qui y sont liées.

LA CIRCULAIRE

I.	La participation au mouvement
II.	Le calendrier des opérations du mouvement
III.	La procédure
IV.	Le barème
V.	La liste des supports d'affectation numérotés
VI.	Les postes de direction
VII.	Les postes en ASH
VIII.	Les postes qui nécessitent le CAFIPEMF
IX.	Les délégations après mouvement informatisé
X.	Les postes spécifiques
XI.	Le mouvement spécifique pour les T1
XII.	Les titulaires de secteurs
XIII.	Les congés parentaux – Les congés de longue durée
XIV.	Les détachements
XV.	Les retraites accordées après le 1 ^{er} septembre
XVI.	Les demandes d'échange de poste
XVII.	Les recours gracieux et hiérarchiques

LES ANNEXES

Annexe 1	Découpage des circonscriptions
Annexe 1 bis	Descriptif des circonscriptions
Annexe 2	Liste des établissements en REP/REP+ et quartier politique de la ville
Annexe 3	Liste des écoles élémentaires
Annexe 4	Liste des directions uniques
Annexe 5	Carte des différents secteurs
Annexe 5 bis	Liste des communes par secteur
Annexe 6	Typologie des postes (nomenclature)
Annexe 7	Formulaire de recours gracieux/hiérarchique et annulation de demande de mutation
Annexe 8	Liste des vœux groupe obligatoires et non obligatoires
Annexe 9	Présentation détaillée de saisie des vœux
Annexe 9 bis	Demander un poste de direction au mouvement
Annexe 10	Barème du mouvement départemental
Annexe 10 bis	Colibris : pas à pas demande de bonification
Annexe 11	Procédures appliquées lors des mesures de carte scolaire
Annexe 12	Secteurs de collège
Annexe 13	Délégation sur poste en ASH
Annexe 14	Secteurs d'intervention des enseignants référents
Annexe 15	Liste des postes en ASH avec exercice dans un lieu différent
Annexe 16	Liste des postes bloqués pour les fonctionnaires stagiaires
Annexe 17	Liste des supports fractionnés
Annexe 18	Liste des postes spécifiques
Annexe 18 bis	Candidature postes spécifiques

I. LA PARTICIPATION AU MOUVEMENT

A. Les enseignants titulaires – participants non obligatoires

Tous les instituteurs et professeurs des écoles titulaires, y compris les enseignants en position de congé de longue maladie ou de longue durée (si avis favorable à la réintégration du comité médical au moment de la saisie des vœux), en congé parental ou en congé de formation, sont autorisés à participer au mouvement.

B. Les participants obligatoires

Les enseignants se trouvant dans les situations ci-dessous doivent participer au mouvement :

- les enseignants dont le poste fait l'objet d'une mesure de carte scolaire **même pour les fusions d'école**;
- les enseignants sollicitant leur réintégration après disponibilité, détachement, poste adapté ou congé de longue durée (si avis favorable de reprise au moment de la saisie) ;
- les enseignants ayant perdu leur poste à la suite d'une période de congé parental ;
- les enseignants qui sont intégrés dans le département de la Somme à la rentrée 2026 par le mouvement interdépartemental (hors mouvement POP) ;
- les stagiaires CAPPEI ;
- les enseignants à titre définitif qui ont demandé à être déplacés et ceux ayant obtenu une révision d'affectation au mouvement 2025 (perte de poste) ;
- les enseignants nommés à titre provisoire ;
- les fonctionnaires stagiaires en poste en 2025/2026.

Tous les candidats à une mutation devront prendre connaissance du projet pédagogique d'école auprès des écoles sollicitées, de façon à en connaître les règles de fonctionnement : REP, REP+, contrats éducatifs locaux...

Tout enseignant qui sollicite un poste dans une école s'engage, de facto, à en accepter les règles de fonctionnement.

II. LE CALENDRIER DES OPÉRATIONS DU MOUVEMENT

A. La période de saisie de vœux

Le mouvement intra départemental 2026 ne comporte **qu'une saisie de vœux informatisée**.

Les enseignants peuvent saisir tous types de poste même s'ils ne possèdent pas les titres (postes en ASH). Ils seront nommés dans ce cas à titre provisoire (hormis pour les délégations en ASH).

Concernant l'obtention d'un poste de direction 2 classes et plus, la liste d'aptitude est obligatoire [ainsi que l'avis de l'IE](#). Sans ces conditions, le vœu sera rejeté.

Le site Internet sera ouvert **du mercredi 22 avril au mercredi 6 mai 2026 à midi**.

Vous pouvez consulter, modifier ou annuler votre saisie pendant toute la durée d'ouverture du serveur.

Il est possible de se connecter pendant cette période 24h/24.

Aucune dérogation ne sera accordée concernant la fin de saisie des vœux.

B. La confirmation de la demande de mutation

Un accusé de réception sans barème récapitulant la saisie sera accessible dans MVT1D dès le 7 mai 2026.

Un accusé de réception comprenant le barème initial sera consultable dans MVT1D à compter **du 19 mai 2026**.

Le barème définitif sera communiqué le 3 juin après la phase de vérification par les enseignants fixé du 19 mai au 2 juin 2026.

La confirmation de demande de mutation ne doit pas être renvoyée.
Aucun vœu ne pourra être barré, seule une annulation de demande de mutation sera possible.
Dans ce cas, il convient de retourner le document joint en annexe 7 uniquement par courriel à mouvementdsden80@ac-amiens.fr pour le 12 mai 2026 délai de rigueur.

C. Les principales dates à retenir

Ouverture du serveur	le mercredi 22 avril 2026
Fermeture du serveur	le mercredi 6 mai 2026 à midi
Envoi pièces justificatives Bonifications et postes spécifiques	le lundi 4 mai 2026 à midi
Envoi des accusés réception sans barème	Le jeudi 7 mai 2026
Vérification des barèmes par la DPE	du jeudi 7 mai au mardi 19 mai 2026
Envoi des accusés réception avec barème	le mardi 19 mai 2026 en fin d'après-midi
Vérification des barèmes par les enseignants	du mardi 19 mai au mardi 2 juin 2026 à 13h00
Envoi des accusés réception avec barème définitif	le mercredi 3 juin 2026 en fin de journée
Résultats du mouvement informatisé sur IPROF	le vendredi 5 juin 2026 en fin de journée
Résultats de la phase d'ajustement via IPROF	courant du mois de juin/juillet 2026
Annulation de participation au mouvement	Date limite le 12 mai 2026
Recours gracieux	Date limite le 11 juin 2026
Recours hiérarchiques	Date limite le 19 juin 2026

Aucun résultat ne sera donné par téléphone.

CE QUI CHANGE AU MOUVEMENT 2026

- Avis de l'IEN sur les candidatures des postes de direction
- CAPPEI - Priorité 3 (cf : page 10)
- Modifications des secteurs (annexes 5 et 5 bis)
- Saisie d'un vœu Groupe mobilité obligatoire en cas de non-respect des règles – saisie par la DPE sur l'ASH ou brigades secteurs déficitaires (secteurs est, sud/est et nord/est)

III. LA PROCÉDURE

Vous trouverez ci-dessous la procédure applicable pour ce présent mouvement.

LES PARTICIPANTS	UN SEUL ECRAN	NOMINATION
PHASE INFORMATISEE		
LES PARTICIPANTS NON OBLIGATOIRES	40 vœux précis au maximum dont des vœux groupe non obligatoires (Annexe 8)	À titre définitif (TPD)
LES PARTICIPANTS OBLIGATOIRES	40 vœux précis au maximum dont au moins 2 vœux groupe « MOB » mobilité obligatoire (Annexe 8) sur des secteurs différents. Exception : Enseignants en mesure de carte scolaire : un vœu MOB obligatoire	À titre définitif (TPD) sauf si exigence de titres et diplômes
LES PARTICIPANTS OBLIGATOIRES SANS SATISFACTION SUR LEURS VŒUX SAISIS	Ils seront affectés sur les postes restés vacants via l'algorithme.	À titre provisoire
PHASE D'AJUSTEMENT		
ENSEIGNANTS SANS POSTE A L'ISSUE DU MOUVEMENT INFORMATIQUE	Les enseignants sans poste à l'issue du mouvement informatique seront affectés d'office sur des postes libérés à la phase d'ajustement.	À titre provisoire

A. Les participants non obligatoires

Ils pourront saisir au maximum 40 vœux précis dont des vœux groupe s'ils le souhaitent.
Le poste obtenu sera attribué à titre définitif sauf si l'enseignant sollicite un poste en ASH sans posséder les titres (hors départ en formation et délégation).

Il est inutile pour l'enseignant titulaire de saisir en dernier vœu son poste actuel s'il y est nommé à titre définitif. S'il n'obtient pas un des vœux formulés, il conserve en effet son poste actuel.

B. Les participants obligatoires

1. Les participants obligatoires

Les participants obligatoires cités page 3 de la circulaire pourront saisir au maximum 40 vœux précis dont **deux vœux groupe « MOB » mobilité obligatoire sur deux secteurs différents.**

SIGNALÉ :

Les enseignants en mesure de carte scolaire ne devront saisir qu'un vœu « MOB » mobilité obligatoire.
Les enseignants trouveront dans l'annexe 8 la liste détaillée des vœux zone « MOB » mobilité obligatoire.

PARTICIPANTS OBLIGATOIRES

- **N'AYANT PAS PARTICIPE AU MOUVEMENT** = Ils feront l'objet d'une saisie automatique par les services de deux vœux groupe « MOB » mobilité obligatoire ASH ou brigades dans deux zones déficitaires.

- **N'AYANT PAS SAISI DEUX VŒUX « MOB » DANS DEUX SECTEURS DIFFERENTS** = Ils feront l'objet d'une saisie automatique par les services d'un vœu groupe « MOB » mobilité obligatoire ASH ou brigades dans des zones déficitaires. En cas de saisie de 40 vœux, le dernier vœu sera annulé.

Ils seront nommés sur les postes restés vacants par algorithme.

Vous trouverez en annexes 5 et 5 bis la liste des communes composant ces sept secteurs et la carte correspondante.

Le classement de ces secteurs modifié de nouveau cette année et listé ci-dessous, permettra d'affecter par ordre de priorité les enseignants qui n'ont pas obtenu de poste après l'algorithme sur les vœux saisis.

- Secteur est
- Secteur sud/est
- Secteur nord/est
- Secteur sud/ouest
- Secteur nord
- Secteur nord/ouest
- Secteur ouest

L'algorithme cherchera à pourvoir dans un premier temps les postes d'adjoint en élémentaire et maternelle puis en ASH et enfin les postes de remplaçants.

Les enseignants ont la possibilité de classer les postes au sein d'un groupe par ordre de préférence (Annexe 9 – pages 19 à 22).

2. Les fonctionnaires stagiaires en poste en 2025/2026

Les fonctionnaires stagiaires en poste en 2025/2026 sont dans l'obligation de participer au mouvement et pourront saisir au maximum 40 vœux précis **dont deux vœux « MOB » Mobilité obligatoire.**

Le poste obtenu sera attribué à titre définitif uniquement en cas de titularisation.

En cas d'obtention d'un poste en ASH, l'affectation sera révisée et l'enseignant sera affecté dans le cadre du mouvement T1.

En cas de non obtention de poste au mouvement, le fonctionnaire stagiaire participera au mouvement spécifique.

C. La saisie informatique sur Iprof

Toutes les demandes de mutation des enseignants du premier degré sont effectuées via Iprof, quel que soit le type de poste sollicité.

Procédure de connexion sur Iprof

1. **Se connecter sur le portail ARENA.**
2. **S'authentifier en saisissant son « compte utilisateur » et son « mot de passe ».**

Si l'adresse de messagerie électronique personnelle Éducation nationale n'a jamais été activée :

- le compte utilisateur est : 1^{ère} lettre du prénom + nom (sans espace),
- le mot de passe est le NUMEN.

Si l'adresse de messagerie électronique personnelle Éducation nationale a déjà été utilisée :

- le compte utilisateur est le compte de messagerie,
- le mot de passe est celui de la messagerie.

3. **Sélectionner alors « les services » puis « SIAM ».**

Tout enseignant ne respectant pas la procédure et/ou les règles mentionnées dans la circulaire verra son ou ses vœux annulés, sans rappel préalable.

En cas de besoin, les candidats à une mutation pourront se rapprocher de :

- madame Sandrine GARIDI, par téléphone au 03.22.71.25.51
- monsieur Thibault WEILL, par téléphone au 03.22.71.25.38

et par courriel à : mouvementdsden80@ac-amiens.fr

En cas de non disponibilité, vous êtes priés de laisser vos noms, prénoms et coordonnées téléphoniques par courriel afin d'être contactés dans les meilleurs délais.

En outre, l'ensemble des informations essentielles et des conseils pratiques sur le mouvement départemental est mis à disposition des candidats via l'annexe 9.

D. Accompagnement des enseignants (organisation de visioconférence)

Des visioconférences d'information sur le mouvement et ses spécificités sont programmées tout au long de la saisie des vœux.

Lundi 27 avril de 12h10 à 12h40 : Fonctionnaires stagiaires 2025/2026
Lundi 27 avril de 12h45 à 13h30 : Enseignants entrant ou sortant de formation CAPPEI
Mardi 28 avril de 12h00 à 12h40 : Titulaires de secteur
Mardi 28 avril de 12h45 à 13h20 : Enseignants concernés par une mesure de carte scolaire
Jeudi 30 avril de 12h10 à 12h50 : Enseignants sans poste
Jeudi 30 avril de 12h55 à 13h30 : Enseignants titulaires d'un poste

Une inscription sera demandée via une enquête en ligne quelques jours avant la réunion (envoyée aux directeurs d'école).

Un lien visio sera envoyé sur les boîtes académiques une heure avant ladite réunion.

IV. LE BARÈME

Le barème du mouvement départemental joint en annexe 10 prend en compte les priorités légales (article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984) et réglementaires (décret n°2018-303 du 25 avril 2018).

Les points attribués au titre des priorités légales visent à favoriser l'obtention d'un poste à titre définitif.

Pour les priorités nécessitant des pièces justificatives, les délais de retour doivent être strictement respectés et seront désormais à envoyer via [Colibris](#).

Aucun rappel ne sera effectué.

Listes des priorités légales

- A. Agents justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel (ancienneté de fonction en qualité d'enseignant du 1er degré).
- B. Agents en situation de handicap ou ayant un enfant en situation de handicap.
- C. Agents bénéficiant d'une mesure de carte scolaire.
- D. Agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles.
- E. Rapprochement de conjoints.
- F. Agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant.
- G. Agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement.
- H. Agents formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande.

ATTENTION

**Les démarches se font via [Colibris](#).
La procédure est expliquée dans l'annexe 10 bis.**

V. LA LISTE DES SUPPORTS D'AFFECTATIONS

La liste des supports d'affectation numérotés n'est désormais plus diffusée. Les supports sont directement visibles via MVT1D.

A. Les postes susceptibles d'être vacants

Tout poste du département est considéré comme susceptible d'être vacant et, à ce titre, peut être sollicité en fonction de la spécialité professionnelle de chaque enseignant.

B. Les postes vacants

Il s'agit des postes vacants **connus** à la date de publication de la liste, actuellement occupés par :

- les enseignants titulaires nommés à titre provisoire durant la présente année scolaire ;
- les enseignants qui ont sollicité leur admission à la retraite ;
- les enseignants ayant obtenu leur changement de département dans le cadre du mouvement interdépartemental 2026 ;
- les ouvertures à la rentrée 2026.

Des changements peuvent avoir lieu pendant et après la saisie des vœux. Des postes peuvent être ajoutés (nouvelle disponibilité – retraite tardive) ou au contraire retirés.

C. Les postes réservés pour les fonctionnaires stagiaires

Certains postes pourront être réservés au mouvement pour les professeurs stagiaires issus du concours 2026 (annexe 16).

Vous pouvez cependant les solliciter, certains postes pourront être réinjectés dans le mouvement pendant et après la saisie des vœux. Par ailleurs, des postes vacants pourront être bloqués en cours de mouvement au besoin.

D. La typologie des postes

La typologie des postes figure en annexe 6.

VI. LES POSTES DE DIRECTION

J'attire votre attention sur l'annexe 9 bis relative aux conditions d'obtention des postes de direction en fonction de la date d'inscription sur la liste d'aptitude de direction d'école.

A. Les postes de direction d'école élémentaire ou maternelle de deux classes et plus

Seuls les participants possédant les titres requis peuvent être nommés à titre définitif sous réserve de l'avis favorable de l'EN.

NOUVEAUTÉ :

L'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école de deux classes et plus, valable trois ans, reste obligatoire, sauf pour les enseignants qui, durant trois années scolaires, ont été nommés directeur d'école de deux classes et plus après inscription sur liste d'aptitude et qui ont interrompu ces fonctions.

Cependant, les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude, antérieure à 2021, (du département ou d'un autre département) devront solliciter leur réinscription de droit via l'application MVT1D.

La DPE vérifiera si l'enseignant rentre dans les conditions et validera la liste d'aptitude le cas échéant.

Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude en 2024, 2025 et 2026 n'auront aucune démarche à effectuer.

B. Les postes de direction particuliers

Les candidats aux postes de direction dans les écoles qui accueillent des dispositifs tels que ULIS, UEMA, UEEA et UEE devront impérativement prendre connaissance du projet d'école et, le cas échéant, du projet de l'école inclusive qui y est rattaché, afin d'en assurer la continuité.

C. Les postes de direction en REP et REP+

L'attention des candidats à des postes de direction en éducation prioritaire est attirée sur la spécificité de ces fonctions.

En effet, outre les tâches inhérentes à toute direction, ils devront s'investir dans l'animation du réseau et dans le dispositif de réussite éducative.

La direction en éducation prioritaire suppose une certaine stabilité qui peut être évaluée à trois ans.

Les postes de direction déchargés à 50% et plus en réseau REP/REP+ sont des postes à profil. Les enseignants souhaitant postuler sur ce type de poste devront respecter la procédure définie pour les postes à profil.

D. Les postes de direction hors éducation prioritaire complètement déchargés

Les postes de direction hors éducation prioritaire complètement déchargés sont des postes à profil.

VII. LES POSTES EN ASH

1. Postes accessibles aux enseignants des 1^{er} et 2nd degrés

Les enseignants titulaires du CAPA-SH ou CAPPEI (1^{er} degré) ou du 2CA-SH ou CAPPEI (2nd degré) peuvent candidater sur des postes d'enseignant d'ULIS collège ou lycée, MDPH, pôle d'appui à la scolarité (PAS, cf. annexe 18 et 18 bis - fiche n° 22) et du centre éducatif fermé de Ham.

N'ayant pas accès à MVT1D, les enseignants du 2nd degré devront candidater via l'adresse mail mouvementdsden80@ac-amiens.fr.

Concernant le barème, il sera calculé sur la même base que celui des enseignants du 1^{er} degré.

2. Les règles de priorité pour le mouvement

Les enseignants du premier degré et second degré titulaires du CAPA-SH ou du 2CA-SH sont réputés être titulaires du CAPPEI et peuvent donc, à ce titre, se porter candidats sur tout poste ASH, quel que soit le profil du poste demandé.

Priorité 1 Enseignant qui détient un CAPPEI avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant au poste ;

Priorité 2 Enseignant titulaire du CAPPEI qui détient une certification avec un module de professionnalisation ou un module d'approfondissement différent de celui du poste ;

Priorité 3 Enseignant qui achève sa formation CAPPEI ;

Priorité 4 Enseignant qui va partir en formation ;

Priorité 5 Enseignant affecté à titre définitif qui souhaite un poste en ASH (hors RASED) en vue d'un éventuel départ en stage CAPPEI à la rentrée 2027 (délégation ASH) ;

Priorité 6 Enseignant qui ne détient pas de CAPPEI et qui n'est pas engagé dans la formation CAPPEI (hors poste en RASED).

À certification identique, les candidats seront départagés au barème.

Priorités 1 et 2 : Enseignants titulaires du CAPPEI ou équivalent

Priorité 1 : Les enseignants détenteurs du CAPPEI ou équivalent qui détiennent le bon module de professionnalisation ont la priorité la plus forte et seront nommés à titre définitif.

Priorité 2 : Les enseignants peuvent demander tous postes spécialisés et pourront l'année suivante demander à suivre le module de professionnalisation de 52 h. Ils seront nommés à titre définitif.

Priorités 3 et 4 : Enseignants engagés dans la formation CAPPEI

Les enseignants engagés dans la formation CAPPEI auront l'obligation d'exercer trois ans en ASH, année de formation comprise.

Priorité 3 : Pour les enseignants engagés dans la formation du CAPPEI et qui passent l'examen au début de l'année scolaire 2026-2027 afin qu'il puisse passer leur examen dans de bonne condition, le poste obtenu à titre provisoire au 1^{er} septembre 2025 leur sera réservé pour la rentrée suivante.

Ils devront saisir obligatoirement leur poste en vœu 1, une priorité absolue leur sera accordée.

En cas d'obtention du CAPPEI, les enseignants devront participer au mouvement de l'année suivante et une priorité absolue leur sera de nouveau accordée pour rester sur le poste occupé lors de la formation.

En cas d'échec au CAPPEI session 2026 et si inscrit en candidat libre session 2027, la même règle s'applique à savoir rester sur le poste encore une année ou participer au mouvement. Si l'enseignant occupe un poste à titre définitif, il sera protégé une année supplémentaire.

Les enseignants ayant obtenu le CAPPEI, y compris par la VAEP (session 2025 et 2026), doivent obligatoirement formuler en vœu n°1 le poste qu'ils occupent cette année.

Une priorité absolue leur sera accordée sur ce vœu.

En revanche, en cas de formulation d'autres vœux, cette priorité ne pourra pas être appliquée.

Priorité 4 : Pour les enseignants engagés dans la formation au CAPPEI à la rentrée prochaine, ils sont dans l'obligation de participer au mouvement et de demander un poste qui correspond au parcours souhaité. Ils seront nommés à titre provisoire sur le poste obtenu au mouvement. Tout vœu non conforme au parcours souhaité sera invalidé.

S'ils sont titulaires d'un poste, celui-ci sera protégé pendant deux ans.

Le départ en stage est conditionné à l'obtention d'un poste dans le parcours validé.

Priorité 5 : Enseignants titulaires d'un poste qui souhaitent une délégation sur un poste en ASH (hors RASED)

Les enseignants affectés à titre définitif pourront demander à exercer sur un poste en ASH (hors RASED) pour une année sans perdre le bénéfice de leur poste définitif qui sera protégé un an en vue d'un éventuel départ en stage CAPPEI à la rentrée 2027 sous réserve de l'avis favorable de l'IEN.

Une priorité sera accordée pour le départ en formation pour la rentrée suivante.

L'enseignant devra compléter l'annexe 13 et la transmettre par courriel à l'adresse suivante mouvementdsden80@ac-amiens.fr **avant le 6 mai 2026 délai de rigueur à midi**. L'avis de l'IEN sera demandé par les services de la DPE.

Sans cette annexe, l'enseignant perdra automatiquement son poste à titre définitif et sera affecté à titre provisoire.

Priorité 6 : Enseignants non spécialisés

Les enseignants non spécialisés peuvent demander tout poste en ASH à l'exception des postes de RASED à dominante relationnelle (ADR) et à dominante pédagogique (ADP) qui ne sont accessibles qu'aux enseignants détenteurs d'un CAPPEI (ou équivalent) ou engagés dans le CAPPEI. Ces postes restés vacants à l'issue du mouvement informatique ne seront pas pourvus.

Ces enseignants seront affectés à titre provisoire.

3. Enseignants candidats au CAPPEI par la voie de la validation des acquis d'expérience professionnelle (VAEP)

Par la voie de la validation de l'expérience professionnelle, les enseignants doivent justifier de cinq ans d'exercice d'enseignement dont trois ans à temps complet dans les domaines de l'enseignement adapté ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap. L'ancienneté est calculée au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours.

Cette durée de trois ans est portée à quatre ans pour les professeurs exerçant au moins 50% de leur obligation réglementaire de service dans les domaines de l'enseignement adapté et de la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Dans le cadre des priorités énoncées ci-dessus, le principe est le même que pour les enseignants engagés dans la formation CAPPEI.

VIII. LES POSTES QUI NÉCESSITENT LE CAFIPEMF

Seuls les participants possédant le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (CAFIPEMF) ou en cours de spécialisation pourront demander les postes de PEMF (Nomenclature : EAPM G0191, EAPL G0191, DCOM G0191) ou de CPC ou CPD. Ne pourront être nommés à titre définitif que ceux possédant déjà la certification.

1. Les postes de CPC/CPD

Les enseignants affectés sur un poste de CPC/CPD et engagés dans la certification pourront être titularisés sur le poste qu'ils occupent s'ils valident le CAFIPEMF session 2026.

Ils seront prioritaires sur le poste qu'ils occupent sous réserve de l'avis favorable de l'IEN.

Le poste dont ils sont titulaires sera protégé au maximum deux ans.

2. Les postes de PEMF

Les enseignants engagés dans la certification et qui l'obtiennent cette année auront la possibilité d'être activés à titre provisoire en qualité de PEMF et le poste d'adjoint qu'ils occupent sera transformé au CDEN l'année suivante en poste de PEMF.

Les postes non pourvus au mouvement par des enseignants possédant le CAFIPEMF ou engagés dans la formation seront automatiquement gelés pour des fonctionnaires stagiaires, T1 ou TRS.

IX. LES DÉLÉGATIONS APRÈS LE MOUVEMENT INFORMATISÉ

Les personnels nommés à titre définitif et sans titre ont la possibilité de demander une délégation sur **les postes profilés restés vacants** à l'issue de la validation du mouvement informatisé.

Un appel à candidatures sera publié après la diffusion des résultats du mouvement. La demande doit être envoyée par courriel simultanément à l'IEN de la circonscription et à la DPE à l'adresse suivante mouvementdsden80@ac-amiens.fr. La date de retour sera indiquée dans l'appel à candidature.

Délégation pour un enseignant nommé à titre définitif sur un poste profilé

Les enseignants nommés à titre définitif sur un poste profilé ne peuvent demander une délégation sauf cas particulier.

Délégation pour un enseignant nommé à titre définitif sur un poste profilé et engagé dans une certification

Les enseignants nommés à titre définitif sur un poste profilé peuvent demander une délégation sur un poste profilé s'ils s'engagent dans une certification (CAFIPEMF – CAPPEI). Au bout de deux années, les enseignants perdront automatiquement le poste qu'ils détiennent à titre définitif s'ils demandent une délégation une troisième année.

Délégation pour un enseignant nommé à titre définitif sur un poste non profilé

Les enseignants nommés à titre définitif sur un poste non profilé peuvent demander une délégation. Au bout de deux années, les enseignants perdront automatiquement le poste qu'ils détiennent à titre définitif s'ils demandent une délégation une troisième année.

X. LES POSTES SPÉCIFIQUES

Un certain nombre de postes spécifiques sont définis comme postes à exigence particulière et postes à profil. Les enseignants titularisables au 1^{er} septembre 2026 (T1) ne peuvent pas candidater sur ces postes.

Les postes à exigence particulière nécessitent la détention de titres ou de diplômes ou la possession d'une compétence ou une expérience particulière. Le départage des candidats se fera au barème.

Pour les postes à profil, la modalité de recrutement est différente. La sélection des candidats s'effectue **hors barème**.

Les fiches décrivant les caractéristiques et les exigences des postes énumérés ci-dessous sont référencées dans l'annexe 18.

A. Procédure

1. Les postes à exigence particulière

Les enseignants pourront faire acte de candidature à l'aide de l'imprimé (annexe 18 bis) mais seuls ceux qui ont les titres pourront être nommés à titre définitif

Les candidatures devront être envoyées par courriel à la DPE, avec copie à l'IEN de circonscription dans laquelle est implanté le poste, sur la boîte fonctionnelle postesaprofil80@ac-amiens.fr **impérativement avant le lundi 4 mai 2026 à midi délai de rigueur.**

Il faudra mettre en objet : Poste spécifique – type de poste sollicité – Nom et prénom.

Exemple : Poste à exigence particulière - scolarisation des enfants de moins de 3 ans - MARTIN Cécile.

En cas de candidature sur plusieurs postes de nature différente (exemple : scolarisation des enfants de moins de 3 ans), le candidat devra envoyer un courriel par type de poste.

Les enseignants participeront au mouvement et seront invités à un entretien avec la commission qui se réunira mi-mai, sauf s'ils ont obtenu un avis favorable en 2024 ou 2025 à la phase informatique du mouvement pour le même type de poste.

Le départage des candidats se fera au barème.

2. Les postes à profil

Les enseignants feront acte de candidature à l'aide de l'imprimé (annexe 18 bis) accompagné d'un curriculum vitae et d'une lettre de motivation.

Les candidatures devront être envoyées par courriel à la DPE, avec copie à l'IEN de circonscription dans laquelle est implanté le poste, sur la boîte fonctionnelle postesaprofil80@ac-amiens.fr **impérativement avant le lundi 4 mai 2026 à midi délai de rigueur.**

Les enseignants participeront au mouvement et seront invités à un entretien avec la commission qui se réunira mi-mai.

Les enseignants ayant reçu un avis favorable seront nommés sur le poste sollicité à titre définitif sauf pour les pôles d'appui à la scolarité (PAS) où les affectations sont données une année à titre provisoire. Le poste qu'ils occupent cette année à titre définitif sera protégé une année.

3. Les demi-postes à profil

Les demi-postes à profil (cf annexe 18) feront l'objet d'un appel à candidatures, sauf pour les enseignants déjà en poste. Les enseignants déjà en poste devront envoyer par courriel sur la boîte fonctionnelle postesaprofil80@ac-amiens.fr leur candidature pour « maintien de poste » pour le **lundi 4 mai 2026 à midi délai de rigueur**. Cette candidature sera soumise à l'avis de l'IEN de la circonscription et du principal de collège le cas échéant.

Si l'avis est favorable, l'enseignant sera nommé à titre provisoire pour une année.

B. Les avis et résultats des commissions d'entretien « postes spécifiques »

1. Les avis

Les avis favorables pour les postes à exigence particulière émis pour la phase informatique des mouvements précédents sont valables 3 ans, ceux obtenus pour la phase d'ajustement ne sont pas retenus. Tout enseignant postulant sur un poste spécifique doit se présenter devant la commission si l'avis favorable qu'il a obtenu a plus de trois ans, même s'il occupe déjà un poste à profil de même type.

Cas particulier : l'avis est valable deux années pour les postes de conseiller pédagogique. Pour ces derniers, l'avis est caduc après deux échecs au CAFIPEMF.

Pour les postes à profil, même si un enseignant a un avis favorable les années précédentes, il sera obligatoirement convoqué devant la commission des postes spécifiques puisque la sélection des candidats se fait hors barème.

2. Les résultats

Les résultats seront communiqués aux enseignants dans les jours qui suivent la tenue des commissions postes à profil.

XI. MOUVEMENT SPÉCIFIQUE POUR LES T1

A/ Participation obligatoire au mouvement informatique

Les fonctionnaires stagiaires et futurs T1 au 1^{er} septembre 2026 si titularisés sont dans l'obligation de participer au mouvement. Ils devront ne demander que des vœux précis **hors ASH ainsi que deux vœux groupe MOB obligatoire**.

Leur affectation à titre définitif sera effective sous réserve de leur titularisation

B/ Non obtention de postes à la phase informatique du mouvement

En cas de non obtention de postes au mouvement informatique, ils participeront au mouvement spécifique.

Des postes seront réservés comme pour les fonctionnaires stagiaires afin de consolider les compétences acquises lors de leur première année d'enseignement.

Seront réservés plusieurs types de supports :

- Postes entiers
- Postes fractionnés
- Postes de brigades

Leur affectation sera prononcée à titre provisoire

Les affectations seront validées à partir des vœux formulés dans le cadre d'une enquête lors d'une commission composée des conseillers pédagogiques en charge de la formation continue, la DPE et présidée par l'A-DASEN.

Une enquête sera envoyée au cours du mois de juin afin de classer par ordre de priorité :

- Tous les secteurs listés page 6 de la circulaire
- Les natures de postes (adjoint – brigade)
- Élémentaire ou maternelle

XII. LES TITULAIRES DE SECTEUR (TRS)

Un poste de titulaire de secteur (TS) est constitué principalement de décharges de service (de direction d'école, de maître formateur, syndicales) et/ou de rompus de temps partiels puis de fractions de brigade départementale si le regroupement n'est pas complet (dans ce cas et dans la mesure du possible, les décharges mensuelles des directeurs de 2 ou 3 classes leur seront attribuées).

Ces postes permettent une affectation à titre définitif sur une circonscription.

Les postes fractionnés seront composés en priorité dans la circonscription ou dans la circonscription limitrophe (sauf pour les circonscriptions d'Amiens où les regroupements en maternelle et en élémentaire seront privilégiés).

Ils pourront être affectés à titre exceptionnel également sur **tous postes entiers en milieu ordinaire y compris brigade départementale ou postes en ASH** qui n'ont pas été attribués au mouvement ou qui ne peuvent être attribués à titre définitif car occupés par un enseignant en délégation ou autre sur un autre poste.

Des postes de TRS pourront être de nouveau proposés au mouvement cette année en fonction des besoins recensés dans les circonscriptions. De même, sur certains secteurs, si un TRS obtient une mutation, son support pourra être gelé.

Exemple : un TRS obtient un poste d'adjoint, son support ne sera pas obligatoirement réattribué.

ATTENTION

Ces postes sont susceptibles d'évoluer chaque année dans leur composition en fonction des besoins recensés.

Il est rappelé aux titulaires de secteur qu'ils sont titulaires de la coquille vide mais en aucun cas des fractions qui la composent.

Dans la mesure du possible et dans un souci de continuité pédagogique, les fractions seront conservées mais sans aucune garantie.

A. Les modalités d'affectation

Les enseignants candidatent au mouvement et sont nommés à titre définitif sur un poste de titulaire de secteur (sur une coquille vide).

1. La nature du support

La nature du support est la suivante : TS sans spécialité G0000 avec rattachement en circonscription.

2. La procédure

Les TRS actuellement en poste seront interrogés par la DPE sur leur positionnement pour la rentrée prochaine.

Plusieurs cas de figure sont possibles en fonction de leur réponse :

- volonté de garder le poste à l'identique. L'enseignant sera réaffecté dans la mesure du possible ;
- volonté de garder le poste à l'identique malgré une modification liée à l'évolution des décharges de directeur ou modification de temps partiel. L'enseignant se verra attribuer une autre fraction par la DPE ;
- souhait de participer au mouvement. L'enseignant abandonnera le poste actuellement occupé et participera au mouvement complémentaire des TRS.

Les postes donnés à temps complet cette année scolaire pourront être retirés aux TRS

Après la publication des résultats du mouvement informatique, un mouvement sera organisé avec les TRS renonçant à leur poste actuel. Cette année, le mouvement sera organisé plus tardivement en raison des résultats attendus fin juin pour les lauréats du CRPE.

L'attribution des postes sera départagée dans un premier temps en se basant sur la date de nomination sur le poste de TRS et ensuite au barème.

La liste des postes fractionnés de la circonscription sera envoyée aux enseignants nommés par courriel sur leur messagerie académique afin qu'ils classent les postes proposés par ordre de préférence.

B. Les résultats

Les résultats seront publiés à la fin du mois de juin 2026.

XIII. LES CONGÉS PARENTAUX – LES CONGÉS DE LONGUE DURÉE

L'enseignant placé en congé parental et affecté sur un poste à titre définitif en reste titulaire. Il perdra le bénéfice de son poste s'il renouvelle son congé parental pour un autre enfant.

Si un enseignant en congé parental ou CLD participe au mouvement 2026 et obtient un nouveau poste, il devra réintégrer ses fonctions à la rentrée afin de valider cette nouvelle affectation. Dans le cas contraire, il perdra le poste obtenu.

XIV. LES DÉTACHEMENTS

Les personnels placés en position de détachement perdent, de plein droit, le poste dont ils sont titulaires. Toutefois, à titre dérogatoire, les stagiaires dans le corps des certifiés ou des personnels de direction (PERDIR) conservent leur poste pendant une année uniquement.

En cas de demande de renouvellement du détachement, le poste est perdu, sauf si l'agent sollicite sa réintégration avant le déroulement des opérations du mouvement.

Par ailleurs, les demandes de réintégration à l'issue d'un détachement sont examinées hors barème, conformément à la réglementation en vigueur.

XV. LES RETRAITES ACCORDÉES APRÈS LE 1^{er} SEPTEMBRE

Les postes seront déclarés vacants à la date de départ en retraite et seront remplacés par une brigade.

XVI. LES DEMANDES D'ÉCHANGE DE POSTE

Le mouvement des personnels est organisé au bénéfice des personnels et du service public d'Éducation par l'administration en toute équité et transparence. Chaque enseignant fait ainsi l'objet d'une nomination par le directeur académique des services de l'Éducation nationale dans une école ou un établissement ou sur un poste précis.

Par conséquent, **aucun échange de postes n'est autorisé.**

XVII. LES RECOURS GRACIEUX ET HIÉRARCHIQUES

A/ Recours gracieux

Les enseignants peuvent formuler un recours gracieux et demander une révision d'affectation.
La demande doit être adressée via le formulaire joint en annexe 7 avant le 12 juin 2026 délai de rigueur à l'adresse suivante mouvementdsden80@ac-amiens.fr.

B/ Recours hiérarchiques

En cas de réponse défavorable au recours gracieux, les enseignants pourront formuler un recours hiérarchique et mandater une organisation syndicale.
La demande doit être adressée via le formulaire joint en annexe 7 pour le 19 juin 2026 délai de rigueur à l'adresse suivante mouvementdsden80@ac-amiens.fr.



Philippe DESTABLE